

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

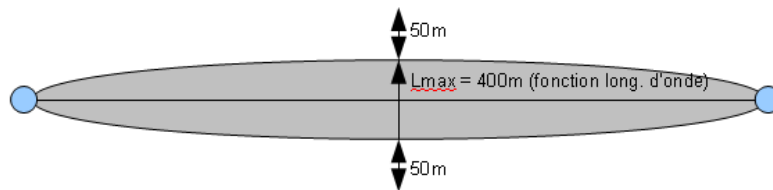
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

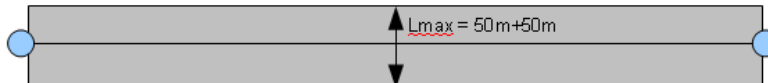
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

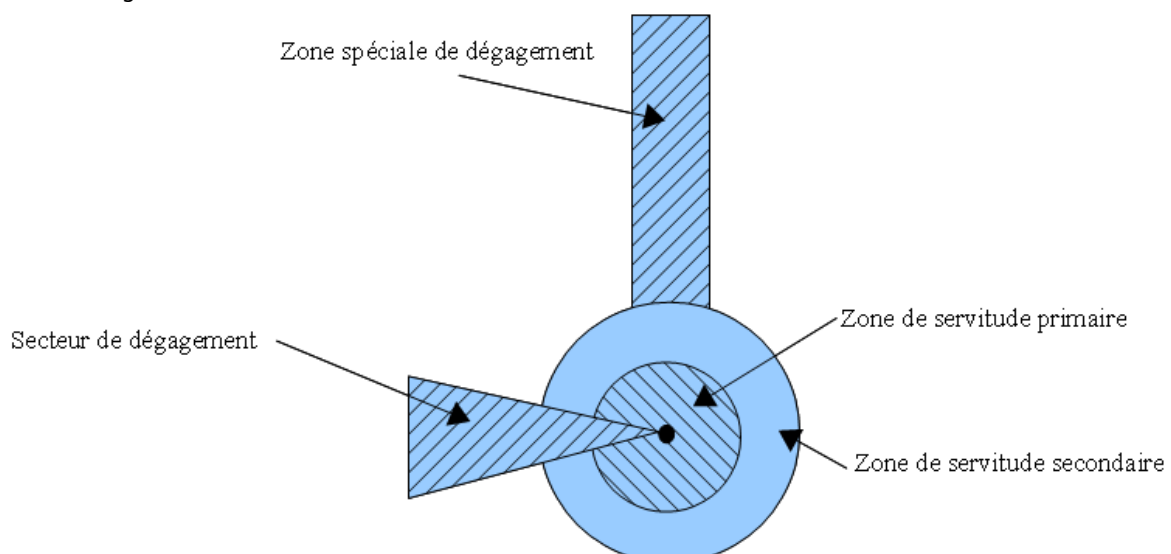
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

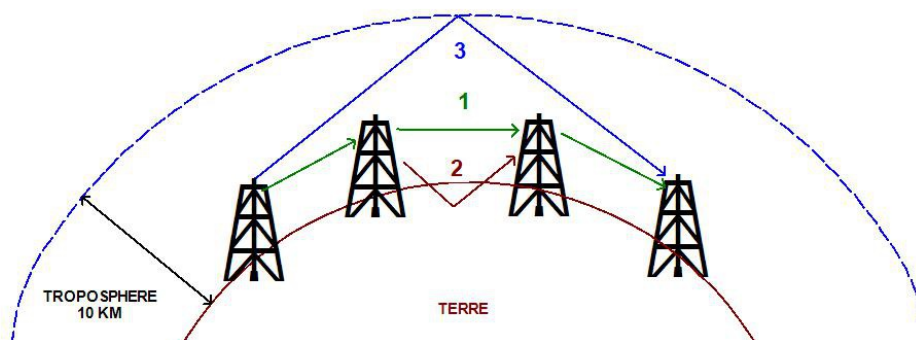
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :

Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

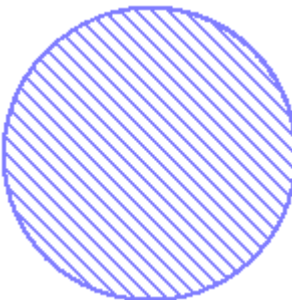
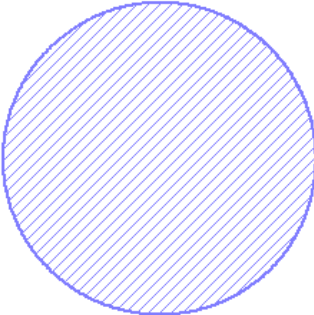
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

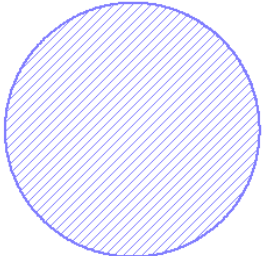
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0106

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet

NOR

PTT 1188-00715 D

DÉCRET 28 NOV. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours (protection partielle) du réseau hertzien d'Ambérieu-en-Bugey, situé dans le département de l'Ain.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables notamment autour de la station de Vieu-d'Izenave-Corcelette appartenant au faisceau hertzien Bourg-en-Bresse = Montréal ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 1er août 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 13 août 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 août 1985,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Ambérieu-en-Bugey, Vieu-d'Izenave-Corcelette, Hauteville-Lompnes, Aranc-Salandrou, Aranc et Poncin (Ain), situées sur le parcours du réseau hertzien d'Ambérieu-en-Bugey, ainsi que les zones spéciales de dégagement partielles instituées entre les stations de Vieu-d'Izenave-Corcelette et Hauteville-Lompnes d'une part, Vieu-d'Izenave-Corcelette et Aranc-Salandrou d'autre part.

.../...

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Ain sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les présentes dispositions complètent celles instituées par le décret susvisé du 12 juillet 1983 autour de la station de Vieu-d'Izenave-Corcelette.

Art. 5 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

28 NOV. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE

JOL 281

Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Gaillac-Lavaur et Gaillac-Salvagnac situés dans le département du Tarn.

NOR: PTTT8800713D

Par décret en date du 28 novembre 1988, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Parisot, Lavaur et Salvagnac (Tarn), situées sur le parcours des faisceaux hertziens Gaillac-Lavaur (tronçon Parisot-Lavaur) et Gaillac-Salvagnac (tronçon Parisot-Salvagnac), ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Parisot et Lavaur, d'une part, Parisot et Salvagnac (protection partielle), d'autre part.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Tarn sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les dispositions du présent décret complètent, pour ce qui concerne la station de Parisot, les dispositions du décret du 8 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Toulouse-Gaillac (tronçon Parisot-Gaillac) et notamment autour de la station de Parisot.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Angers-Durtal traversant le département de Maine-et-Loire

NOR: PTTT8800712D

Par décret en date du 28 novembre 1988, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Durtal (Maine-et-Loire) située sur le parcours du faisceau hertzien Angers-Durtal, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire) et Durtal.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de Maine-et-Loire sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Morne Rouge-Autocommutateur intéressant le département de la Martinique

NOR: PTTT8800711D

Par décret en date du 28 novembre 1988, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Morne Rouge-Autocommutateur (Martinique).

La zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Martinique est définie sur ledit plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours (protection partielle) du réseau hertzien d'Ambérieu-en-Bugey situé dans le département de l'Ain

NOR: PTTT8800715D

Par décret en date du 28 novembre 1988, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Ambérieu-en-Bugey, Vieu-d'Izenave-Corcelette, Hauteville-Lompnes, Aranc-Salandrou, Aranc et Poncin (Ain), situées sur le parcours du réseau hertzien d'Ambérieu-en-Bugey, ainsi que les zones spéciales de dégagement partielles instituées entre les stations de Vieu-d'Izenave-Corcelette et Hauteville-Lompnes, d'une part, Vieu-d'Izenave-Corcelette et Aranc-Salandrou, d'autre part.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Ain sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les présentes dispositions complètent celles instituées par le décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables notamment autour de la station de Vieu-d'Izenave-Corcelette appartenant au faisceau hertzien Bourg-en-Bresse-Montréal autour de la station de Vieu-d'Izenave-Corcelette.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 29 novembre 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'examens professionnels internes pour le recrutement de personnels techniques au Laboratoire national de la santé (femmes et hommes)

NOR: SPSG8801632A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 novembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture d'examens professionnels internes pour le recrutement de personnels techniques au Laboratoire national de la santé (femmes et hommes), à savoir :



DOT LYON EQT 1C
8 rue du Dauphiné
69 424 LYON Cédex 03

SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES

Réseau Hertzien

AMBERNEU-EN-BUGEY

TRONÇON...

VIEU-D'IZENAVE - Corcelette N° CCT-01.22.002-

HAUTEVILLE-LOMPNES N° CCT-01.22.005-

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12/03/1962)

A LYON LE : 20.12.1984

F H R A 1 7 3 4 F

LEGENDE:

I

A) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

Station 3 : Cercle existant de 500m de rayon

NOTA : La station a été protégée par le décret du
12 Juillet 1983 Plan FHS LY 021

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur (s) précisée (s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

B) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

Station 4 : un couloir QRST de 1000m de long et de 100m de large

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur (s) précisée (s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

II

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs précisées sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer sans cependant que la hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres par rapport au sol.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux :

DOT LYON EQT 1C
8 rue du Dauphiné
69 424 LYON Cédex 03
Tél : 863.92.46

Station 3: VIEU-D IZENAVE _Corcelette Altitude au sol : 1014m

Decret du
12.07.83

Département

AIN

Vieu-d'Izenave

Lantenay

Communes

Izenave

Corcelles

Cartes IGN utilisées
pour le fond de plan :
S^t RAMBERT-EN-BUGEY 1-2-3-4
Echelle : 1/25000 et 7-8



Distances cumulées

1000m 500m

Altitude maxi NGF
à ne pas dépasser

20 m/sol

Zône spéciale

4000m 4700m

975m uniforme 955m uniforme 945m unif

Longueur totale du faisceau

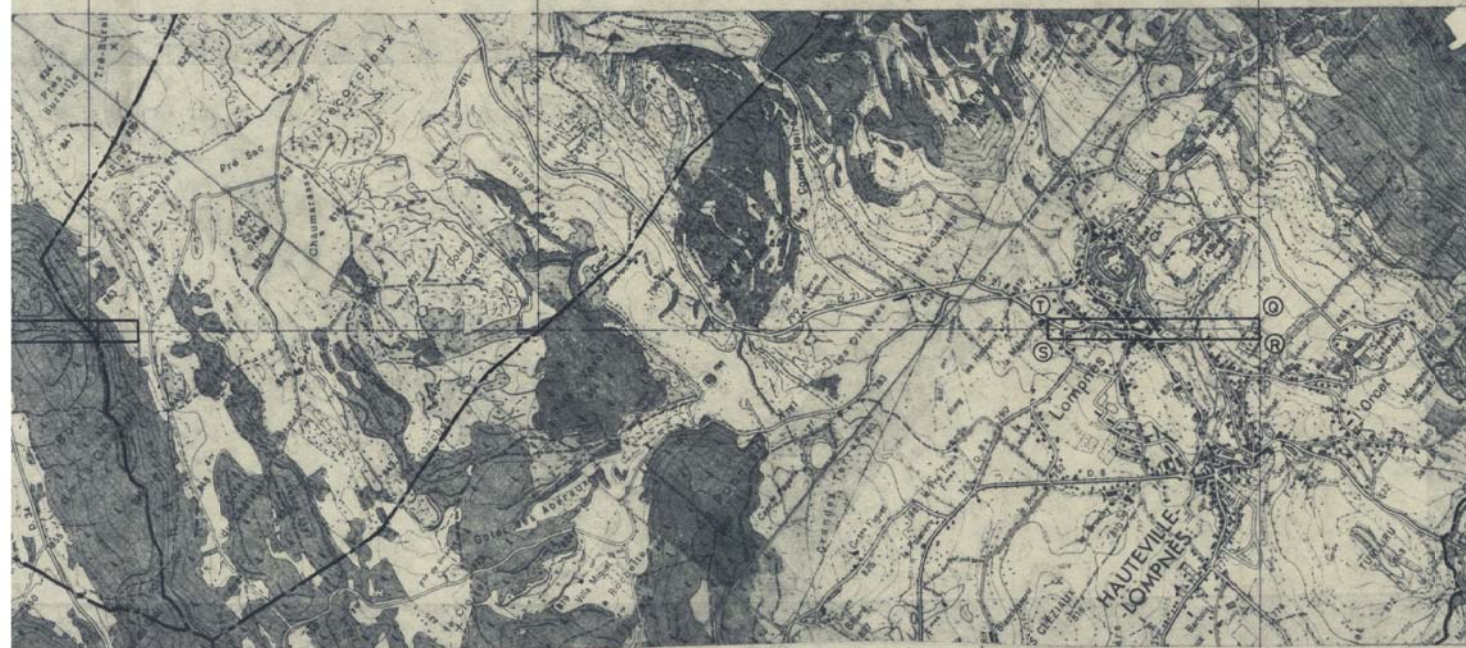
3,000 km

12,255 km

Station 4: HAUTEVILLE-LOMPNES
Altitude au sol : 871 m

Champdor

Hauteville-Lompnès



6600m
7000m

945m uniforme

11255m

12255m

895 m uniforme

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 mai 2019 modifiant le décret du 31 mars 2016 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39)

NOR : INTG1823494D

Par décret en date du 13 mai 2019, le décret du 31 mars 2016 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39) est modifié comme suit :

Sont approuvés les plans annexés au présent décret (1), fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) ;
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) ;
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) ;
- FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) ;
- CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127) ;
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108) ;
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108) ;
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112) ;
- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) à PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110) ;
- DIJON (Côte d'Or, n° ANFR : 021 014 0108) à MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083).

(1) Ces plans peuvent être consultés pour le département de l'Ain au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est, direction des systèmes d'information et de communication, 106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon, et pour

les départements du Jura, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, direction des systèmes d'information et de communication, espace Riberpray, rue Belle-Isle, 57036 Metz.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VESCLES/AU DESSUS DES PUIITS (Jura), n° ANFR : 039 014 0090

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUIITS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE/SUR LES BOUTONNIERES (Jura), n° ANFR : 039 014 0112

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de AVIGNON LES SAINT CLAUDE Lieu dit SUR LES BOUTONNIERES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E50'17,3" Latitude : 46°N23'19,9" Altitude : 790 mètres NGF 2 - <u>Nature du centre.</u> 3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26). 4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur. Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 15 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De VESCLES/AU DESSUS DES PUITES (Jura), n° ANFR : 039 014 0090
à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE/SUR LES BOUTONNIERES (Jura), n° ANFR : 039 014 0112**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau</u> Station terminale A Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUITES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF Station terminale B Département du Jura Commune de AVIGNON LES SAINT CLAUDE Lieu dit SUR LES BOUTONNIERES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E50'17,3" Latitude : 46°N23'19,9" Altitude : 790 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> . 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 122 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .	Services à consulter seulement pour demande de dérogation : Département du Jura : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Département de l'Ain : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VESCLES/AU DESSUS DES PUIITS (Jura), n° ANFR : 039 014 0090

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre</u>. Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUIITS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre</u>.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u>. 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre</u>. Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre</u>.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u>. 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de longueur 600 mètres sur une largeur de 136 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 5 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 <u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De VESCLES/AU DESSUS DES PUIITS (Jura), n° ANFR : 039 014 0090
à MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau</u> Station terminale A Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUIITS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF Station terminale B Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> . 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 136 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .	Services à consulter seulement pour demande de dérogation : Département du Jura : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Département de l'Ain : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VESCLES/AU DESSUS DES PUIITS (Jura), n° ANFR : 039 014 0090

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUIITS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VIRY/HAMEAU DES SIEGES (Jura), n° ANFR : 039 014 0130

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de VIRY Lieu dit HAMEAU DES SIEGES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E41'59,8" Latitude : 46°N19'16,4" Altitude : 772 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De VESCLES/AU DESSUS DES PUIITS (Jura), n° ANFR : 039 014 0090
à VIRY/HAMEAU DES SIEGES (Jura), n° ANFR : 039 014 0130**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Jura Commune de VESCLES Lieu dit AU DESSUS DES PUIITS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E35'19,7" Latitude : 46°N19'16,2" Altitude : 775 mètres NGF Station terminale B Département du Jura Commune de VIRY Lieu dit HAMEAU DES SIEGES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E41'59,8" Latitude : 46°N19'16,4" Altitude : 772 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> . 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 115 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .	Services à consulter seulement pour demande de dérogation : Département du Jura : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Département de l'Ain : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 <u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de VESCLÉS/AU DESSUS DES PUITES
à VIRY/HAMEAU DES SIEGES

STATION : VESCLÉS/AU DESSUS DES PUITES
AU DESSUS DES PUITES

VESCLÉS
N° ANFR : 039 014 0090

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 005E3519.7
- latitude : 46N1916.2
- altitude : 775.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 22.00 m
- altitude de l'antenne : 790.50 m NGF
- cote sommitale : 797.00 m NGF.

STATION : VIRY/HAMEAU DES SIEGES
HAMEAU DES SIEGES

VIRY
N° ANFR : 039 014 0130

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 005E4159.8
- latitude : 46N1916.4
- altitude : 772.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 30.50 m
- altitude de l'antenne : 791.50 m NGF
- cote sommitale : 802.50 m NGF.

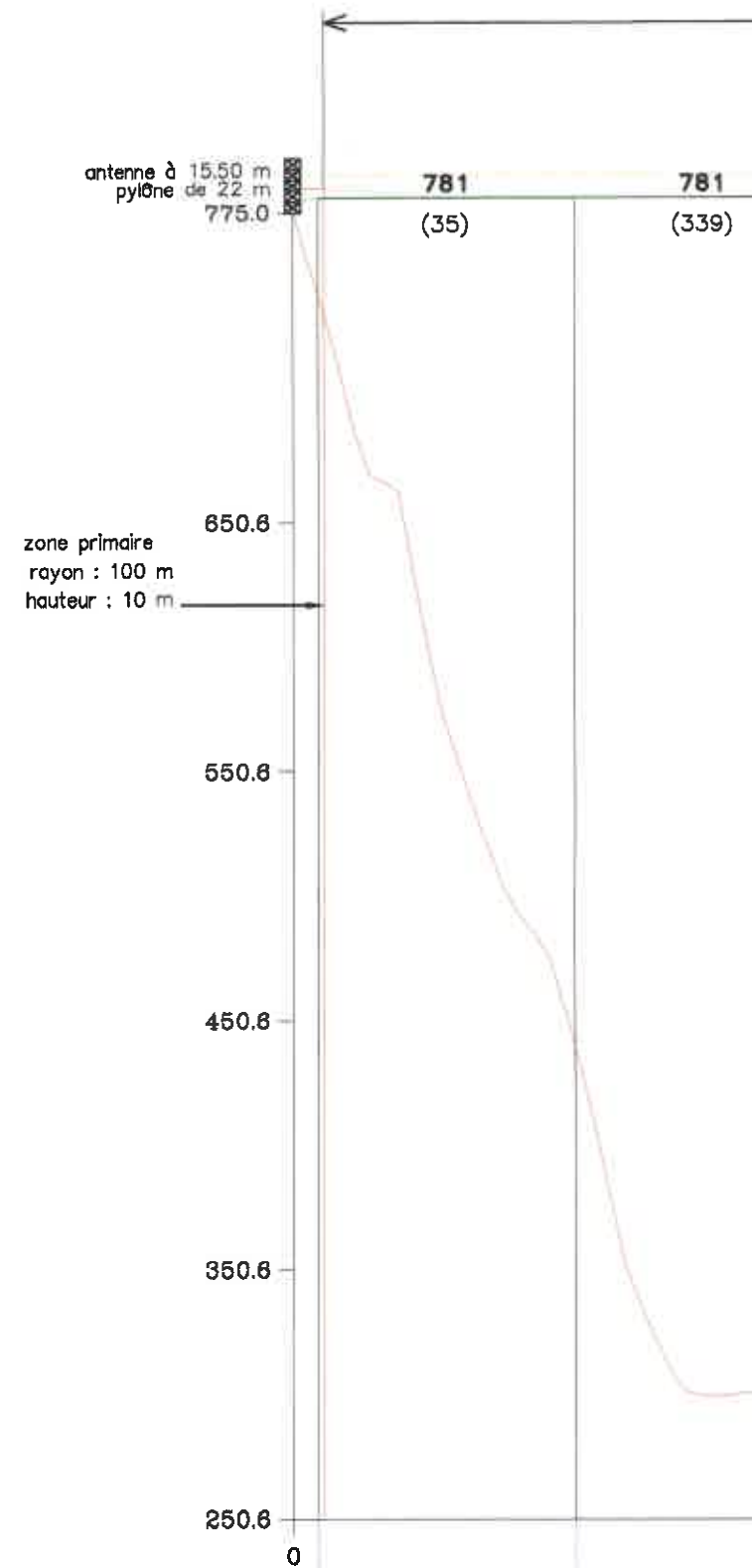
Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département de l'AIN (01)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST
D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

STATION DE : VESCLÉS/AU DESSUS DES PUITES



SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE VESCLÉS/AU DESSUS DES PUITES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 10 m.

STATION DE VIRY/HAMEAU DES SIEGES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 10 m.

Zone spéciale de dégagement de 115 mètres de largeur sur une longueur de 8.394 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

AIN (01)

- DORTAN

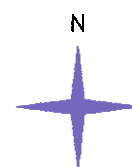
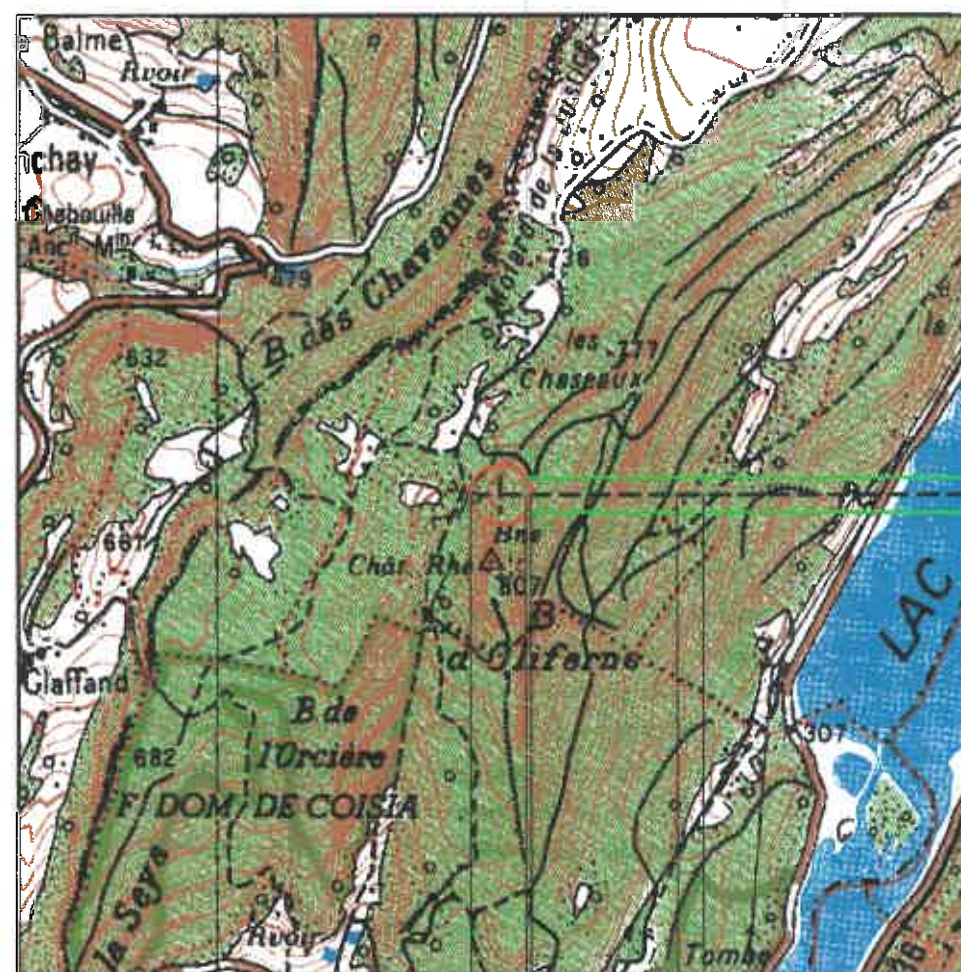
JURA (39)

- CONDES
- LAVANCIA EPERCY
- VESCLÉS
- VIRY

PLAN n 39-014-PT2-LH du 30 septembre 2013

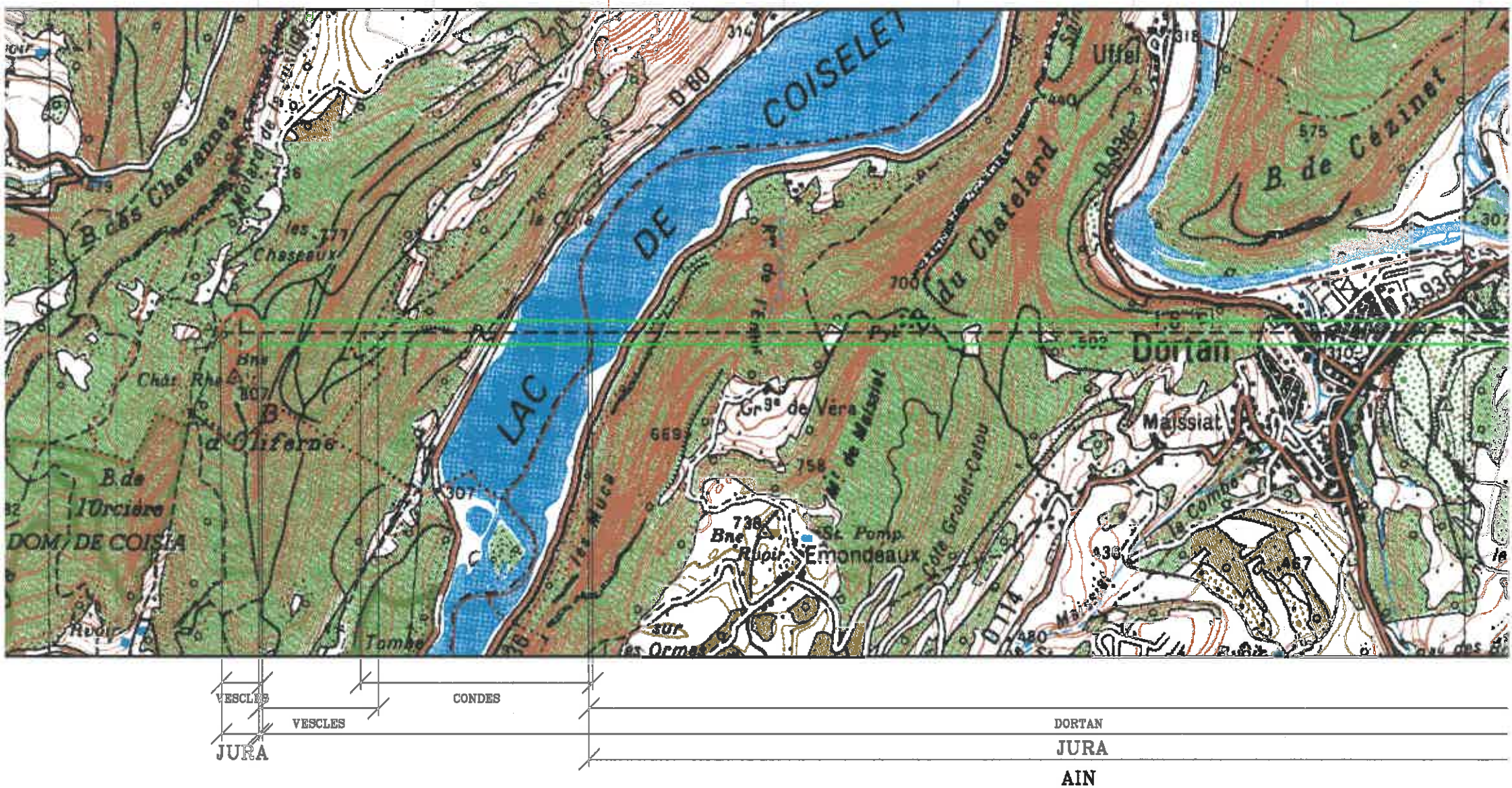
- longueur du faisceau : 8.558 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:3000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

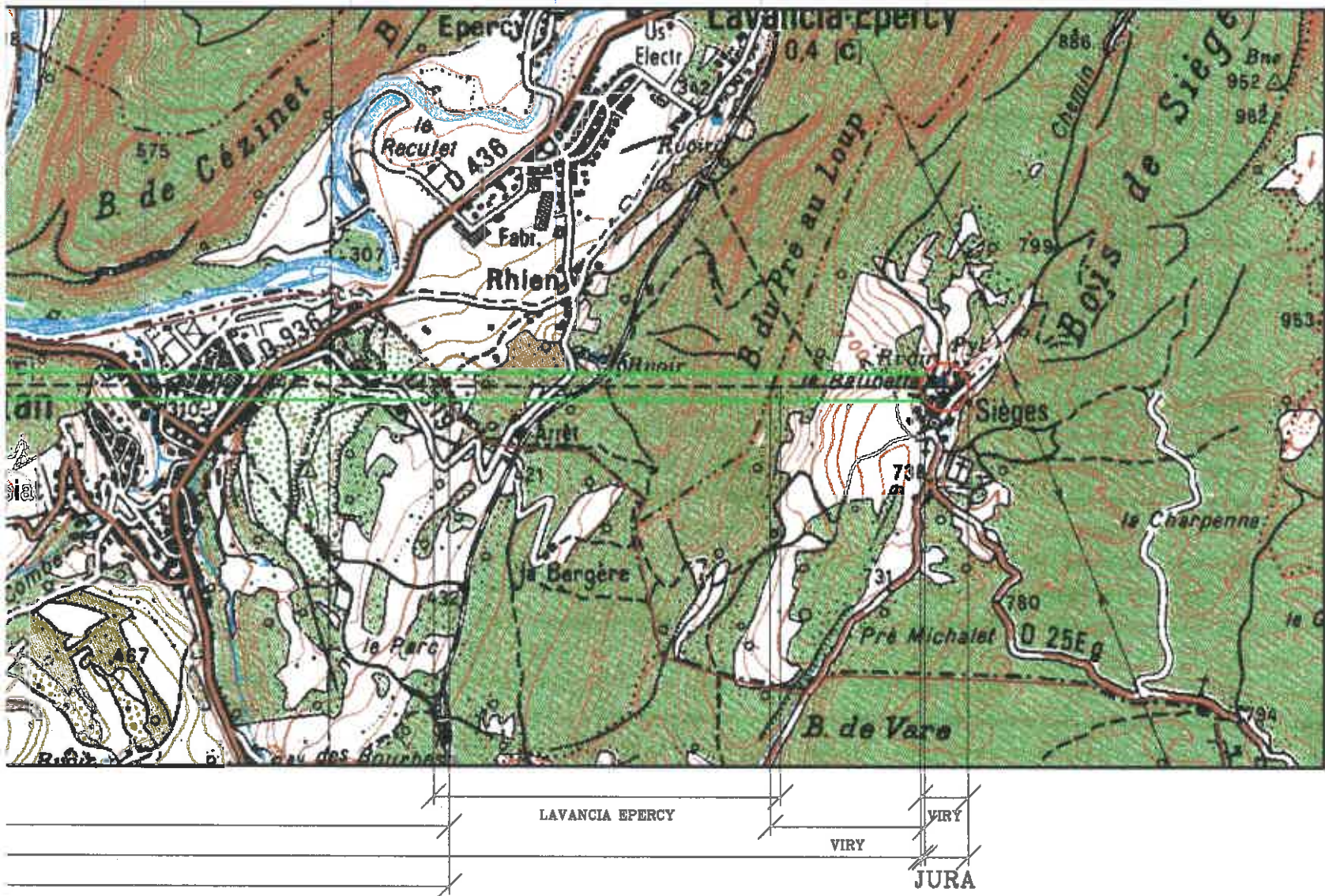
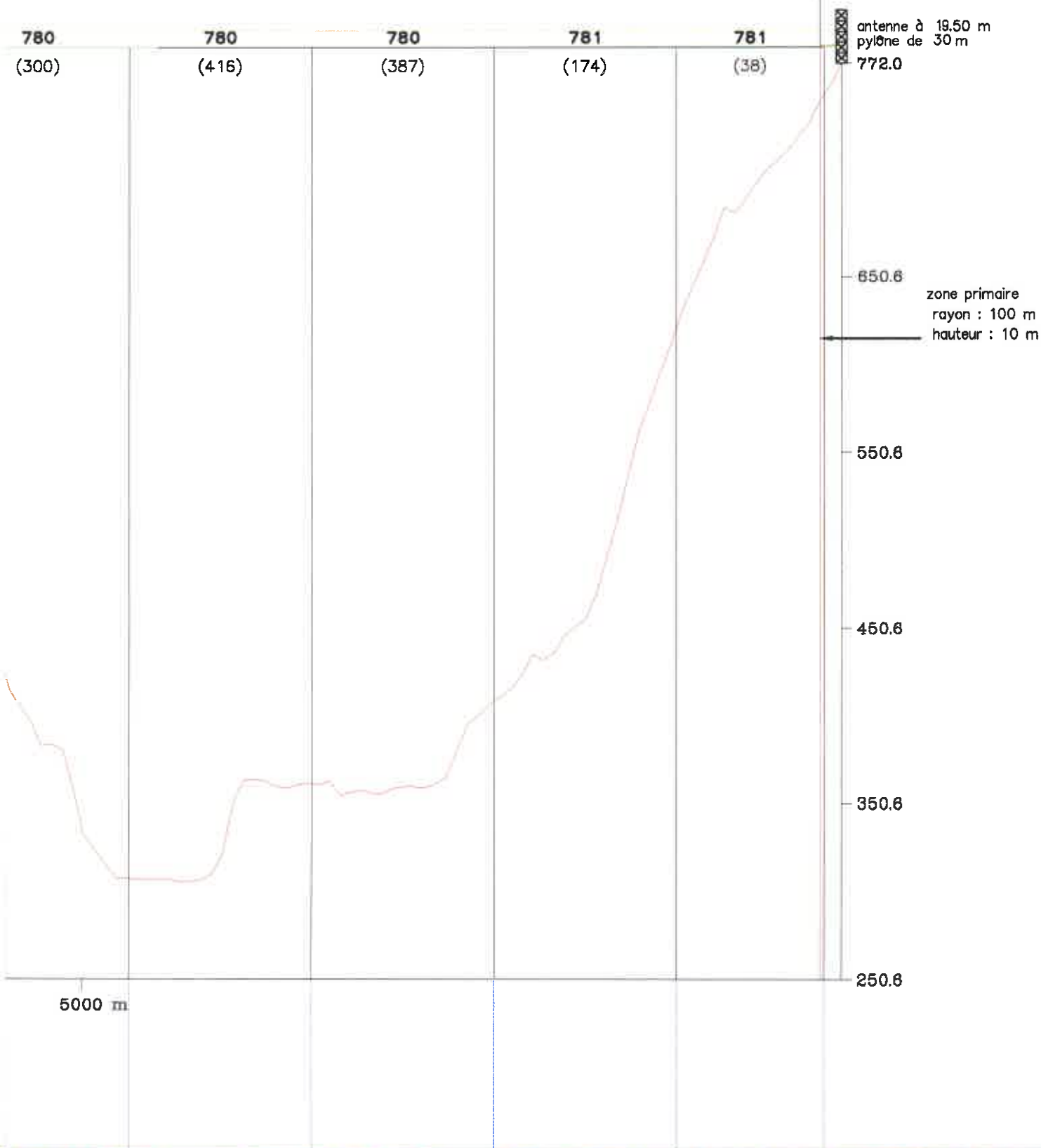


VESCLÉS
VESCLÉS
CONDES
JURA

Zone spéciale de dégagement



ment



MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES
à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE/SUR LES BOUTONNIERES

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du AIN (01)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST
D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

STATION DE :
VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES

STATION : VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES
AU DESSUS DES PUIES

VESCLÉS
N° ANFR : 039 014 0090

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 005E3519.7
- latitude : 46N1916.2
- altitude : 775.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 22.00 m
- altitude de l'antenne : 793.00 m NGF
- cote sommitale : 797.00 m NGF.

STATION : AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE/SUR LES BOUTONNIERES
SUR LES BOUTONNIERES

AVIGNON LES S CLAUDE
N° ANFR : 039 014 0112

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 005E5017.3
- latitude : 46N2319.9
- altitude : 790.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 35.00 m
- altitude de l'antenne : 811.00 m NGF
- cote sommitale : 825.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 10 m.

STATION DE AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE/SUR LES BOUTONNIERES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 15 m.

Zone spéciale de dégagement de 122 mètres de largeur sur une longueur de 20.452 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

AIN (01)

- DORTAN

JURA (39)

- AVIGNON LES S CLAUDE
- CHANCIA
- CONDES
- LAVANCIA EPERCY
- LAVANS LES S CLAUDE
- MONTCESEL
- PRATZ
- S CLAUDE
- VAUX LES S CLAUDE
- VESCLÉS

PLAN n 39-016-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 20.611 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :



"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

antenne à 18.00 m
pylône de 22 m

775.0

zone primaire
rayon : 100 m
hauteur : 10 m

582.3

472.3

362.3

783
(34)

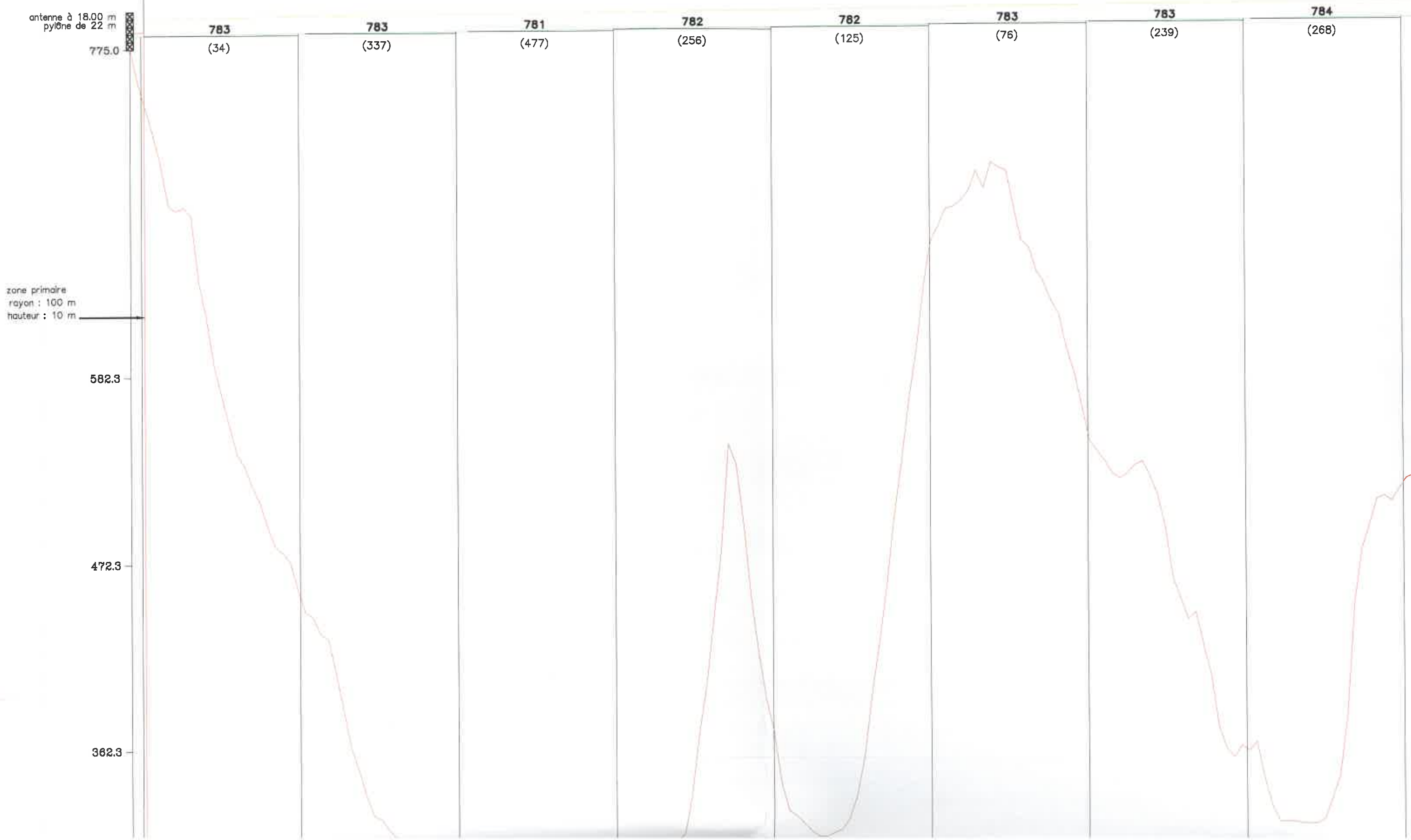
783
(337)

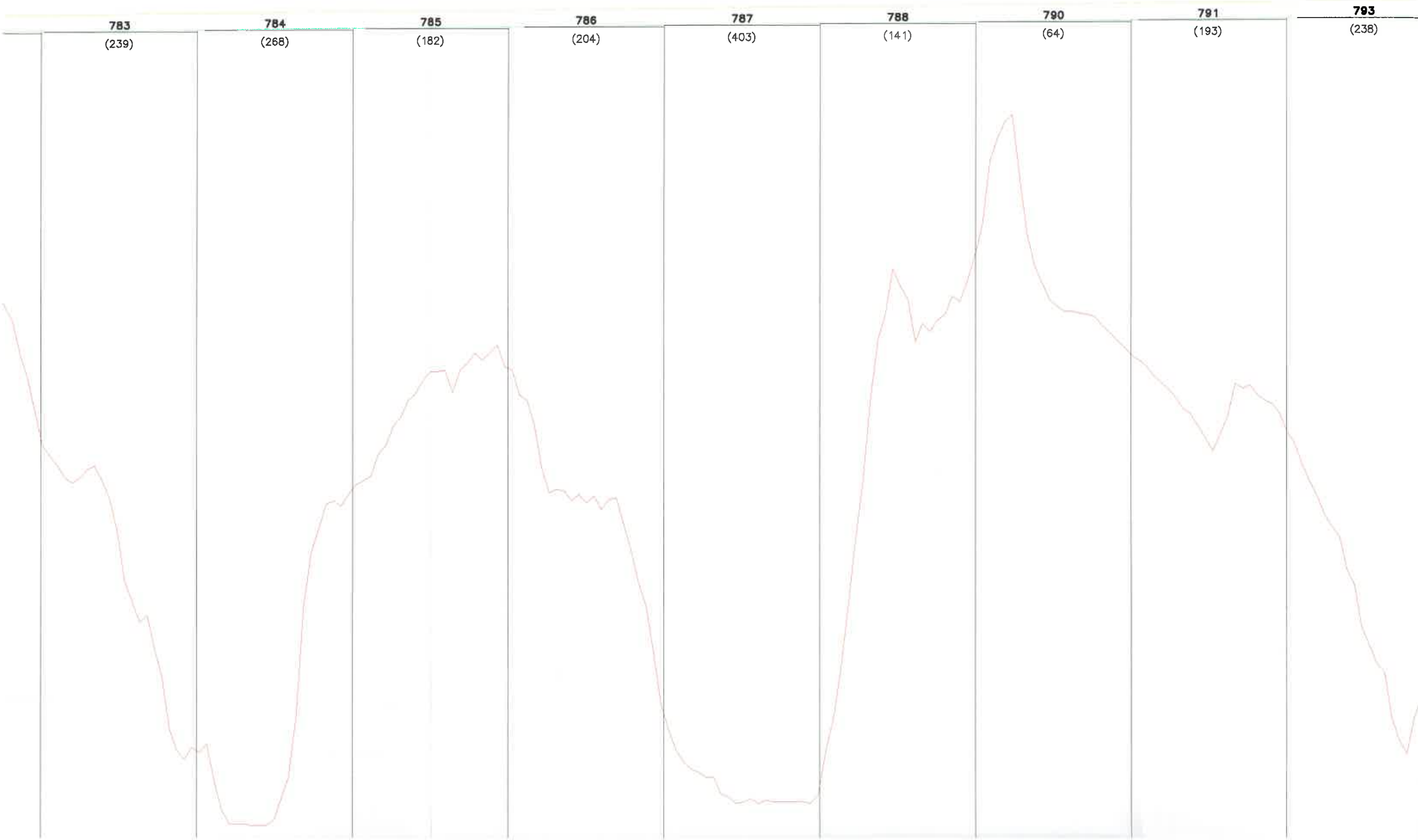
781
(477)

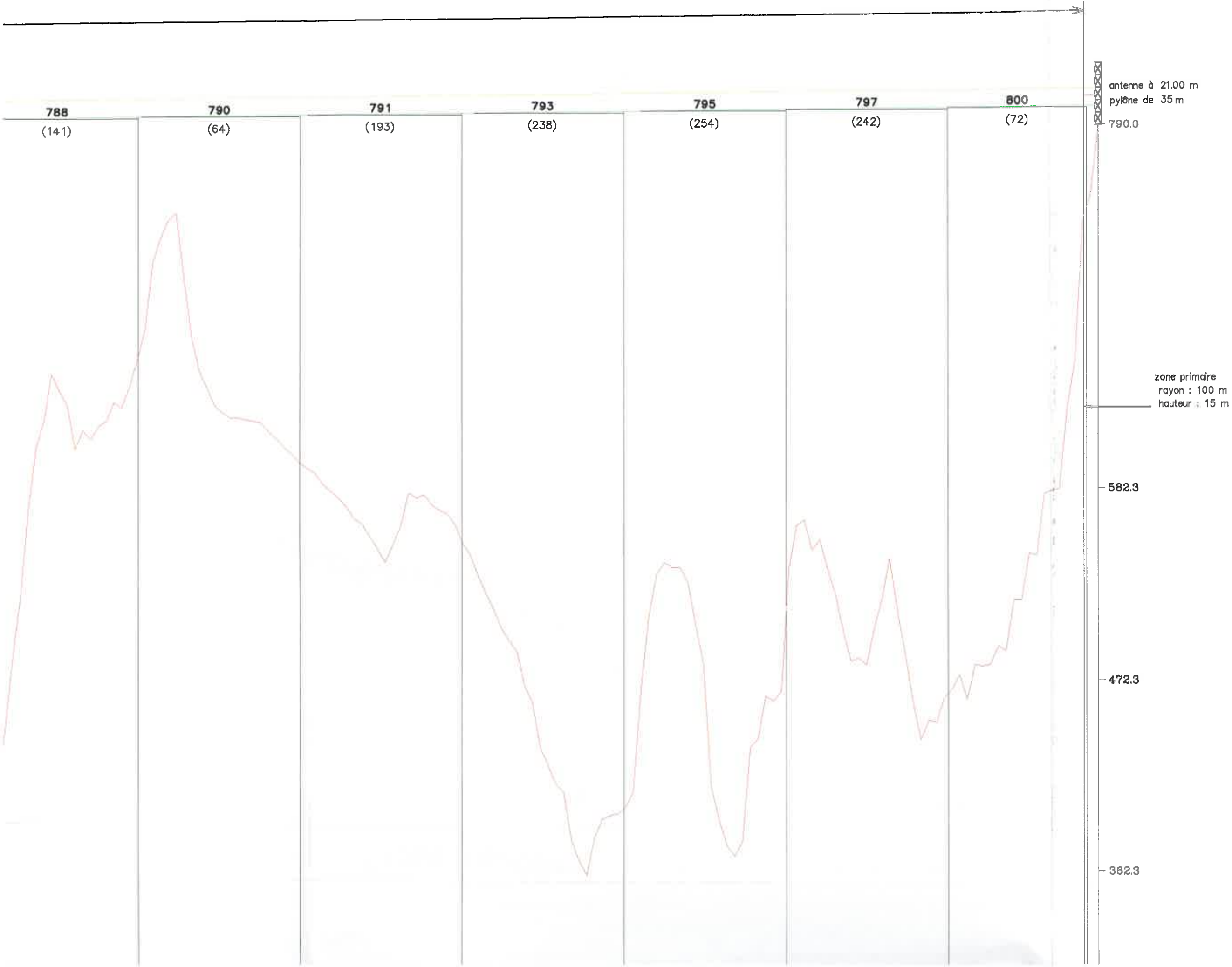
782
(256)

sur demande
at du AIN (01)
T
SUD-EST
EILLE
3

STATION DE :
VESICLES/AU DESSUS DES PUIITS





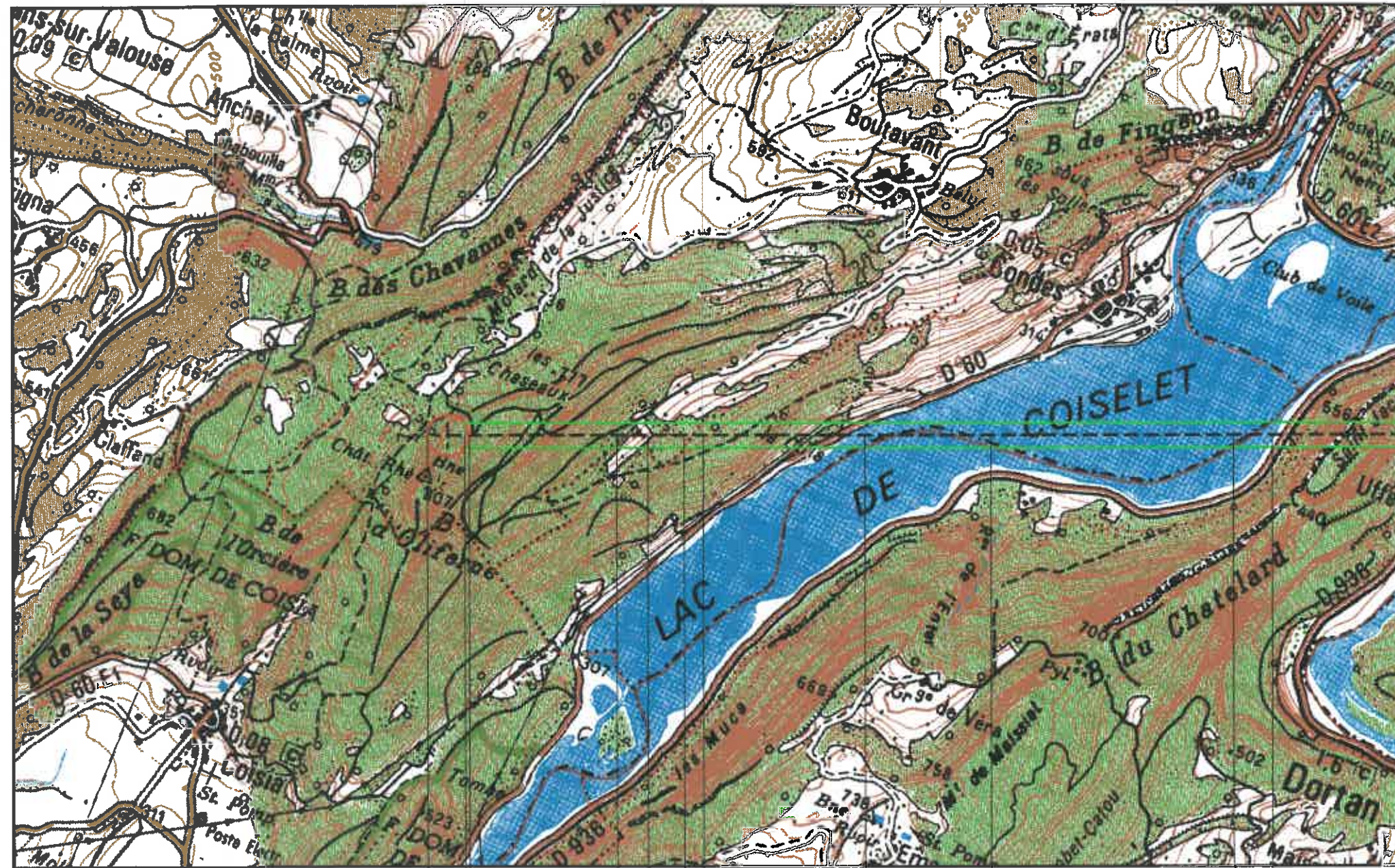


362.3

252.3

0

2500



VESCLÉS

VESCLÉS

CONDES

DORTAN

AIN

JURA

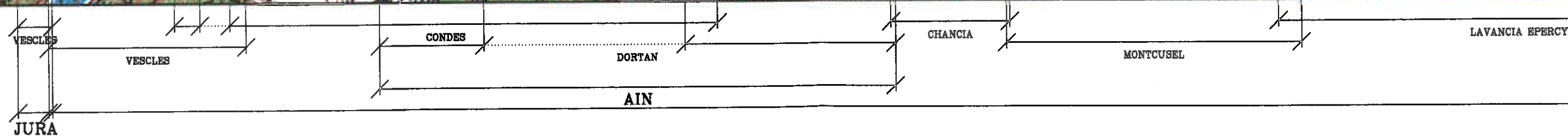
252.3

0

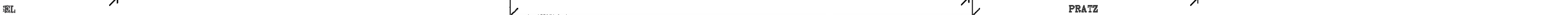
2500

5000

7500



15000



LAVANS LES S CLAUDE

VAUX LES S CLAUDE

JURA

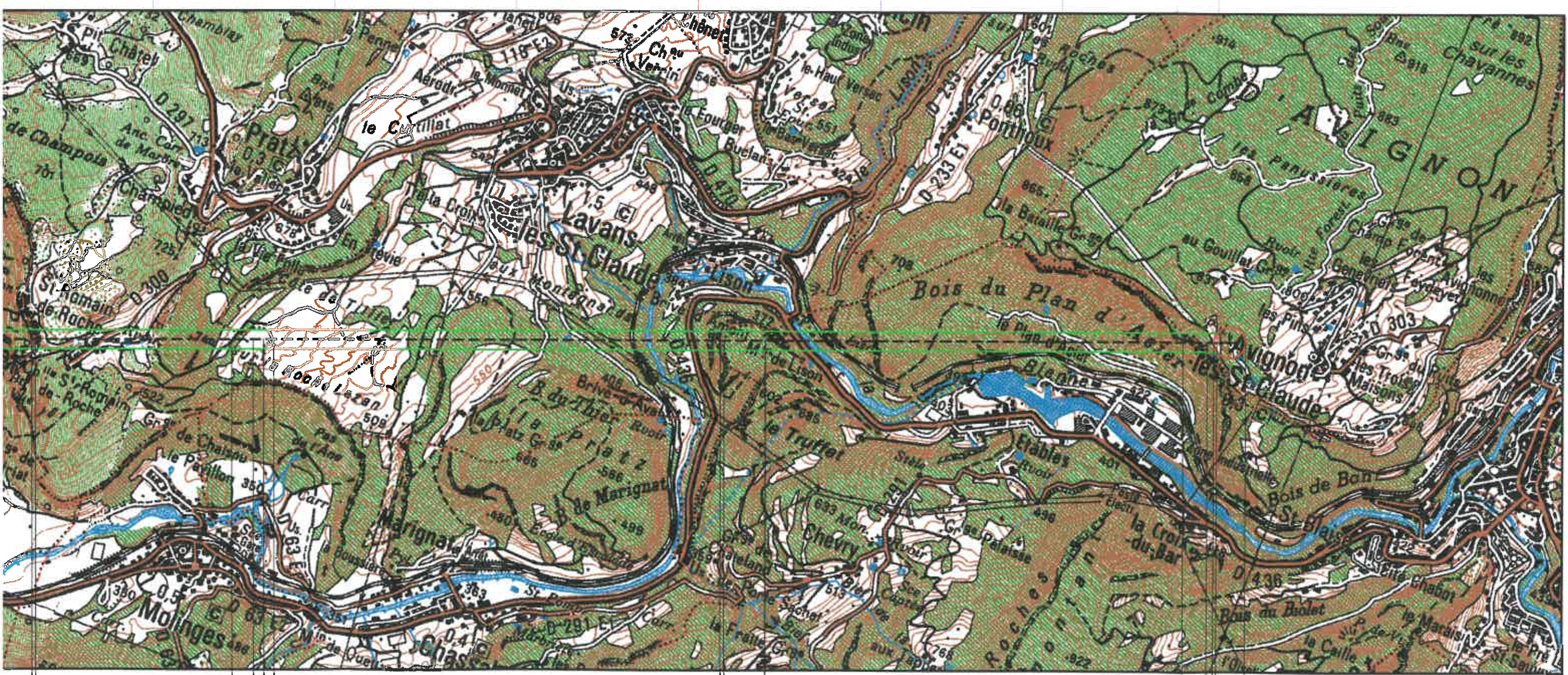
362.3

15000

17500

20000 m

252.3



PRATZ

LAVANS LES S CLAUDE

S CLAUDE

AVIGNON LES S CLAUDE

JURA

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES
à MIJOUX/LE PETIT MONTROND

STATION : VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES
AU DESSUS DES PUIES

STATION : MIJOUX/LE PETIT MONTROND
LE PETIT MONTROND

VESCLÉS
N° ANFR : 039 014 0090

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 005E3519.7
- latitude : 46N1916.2
- altitude : 775.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 22.00 m
- altitude de l'antenne : 789.50 m NGF
- cote sommitale : 797.00 m NGF.

MIJOUX
N° ANFR : 001 014 0073

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 006E0102
- latitude : 46N2126
- altitude : 1521.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 15.00 m
- altitude de l'antenne : 1535.50 m NGF
- cote sommitale : 1536.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 10 m.

STATION DE MIJOUX/LE PETIT MONTROND

- Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 136 m et de longueur 600 m
dans laquelle toute construction nouvelle,
fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 5 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 136 mètres de largeur sur une longueur de 32.550 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

AIN (01)

- DORTAN
- MIJOUX

JURA (39)

- COISERETTE
- CONDES
- COYRIERE
- LAJOUX
- LARRIVOIRE
- LAVANCIA EPERCY
- LES MOLINES
- LES MOUSSERES
- ROGNA
- VESCLÉS
- VILLARD S SAUVEUR
- VIRY

PLAN n 39-015-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 33.223 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:4000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

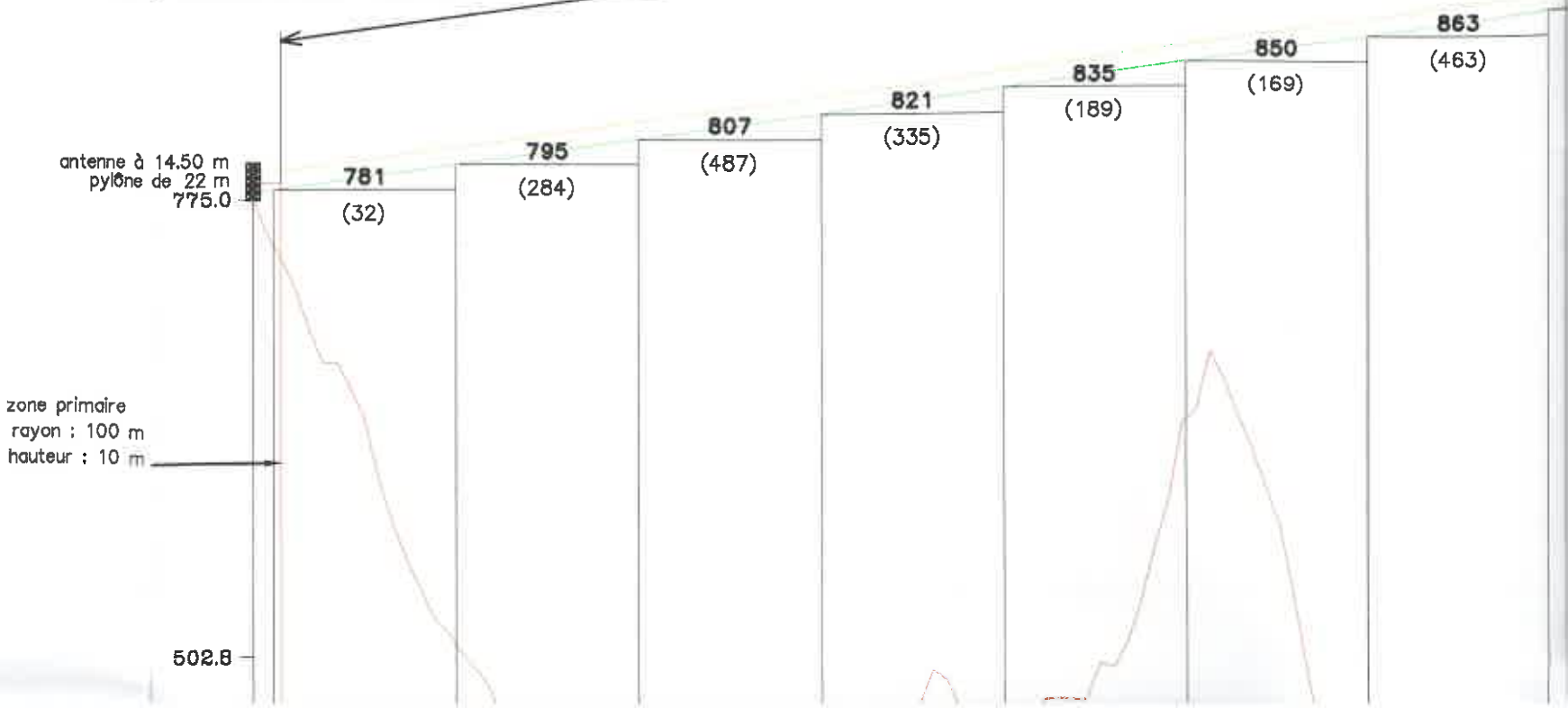
Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

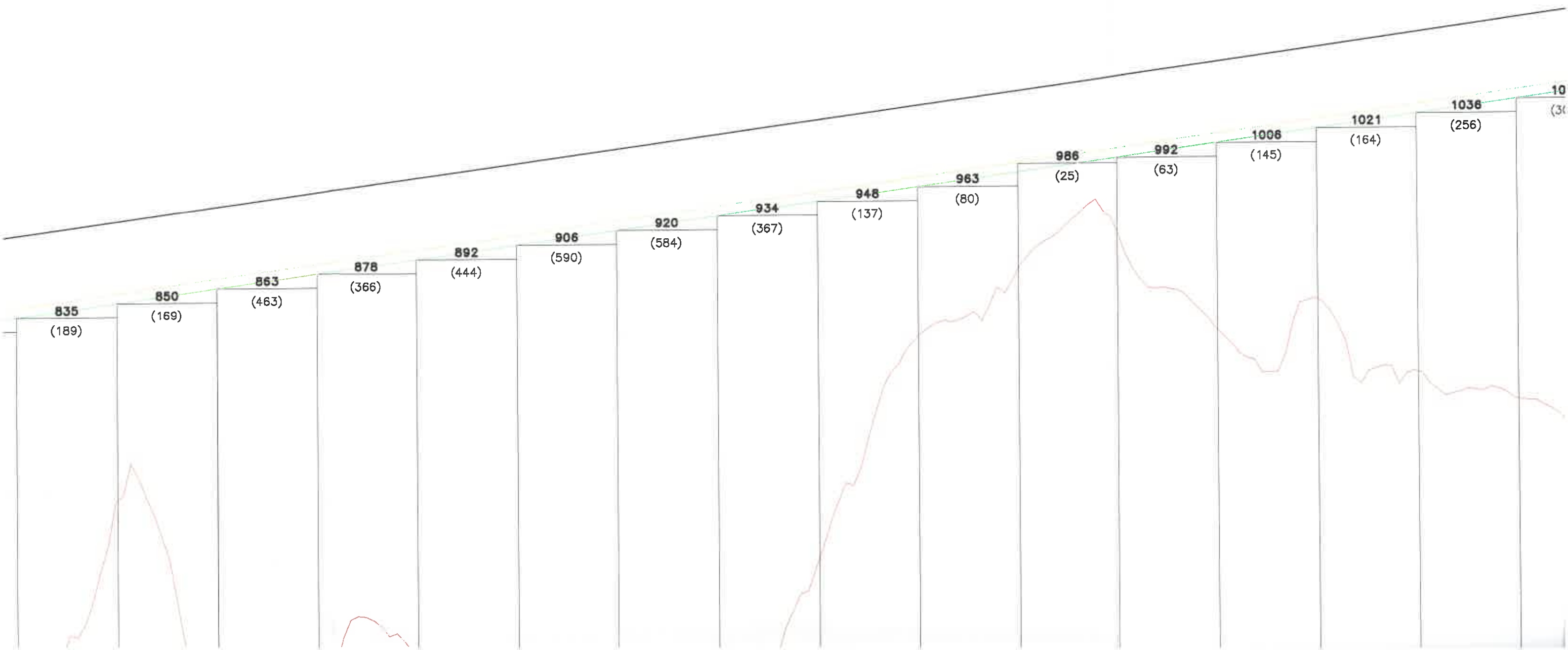
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

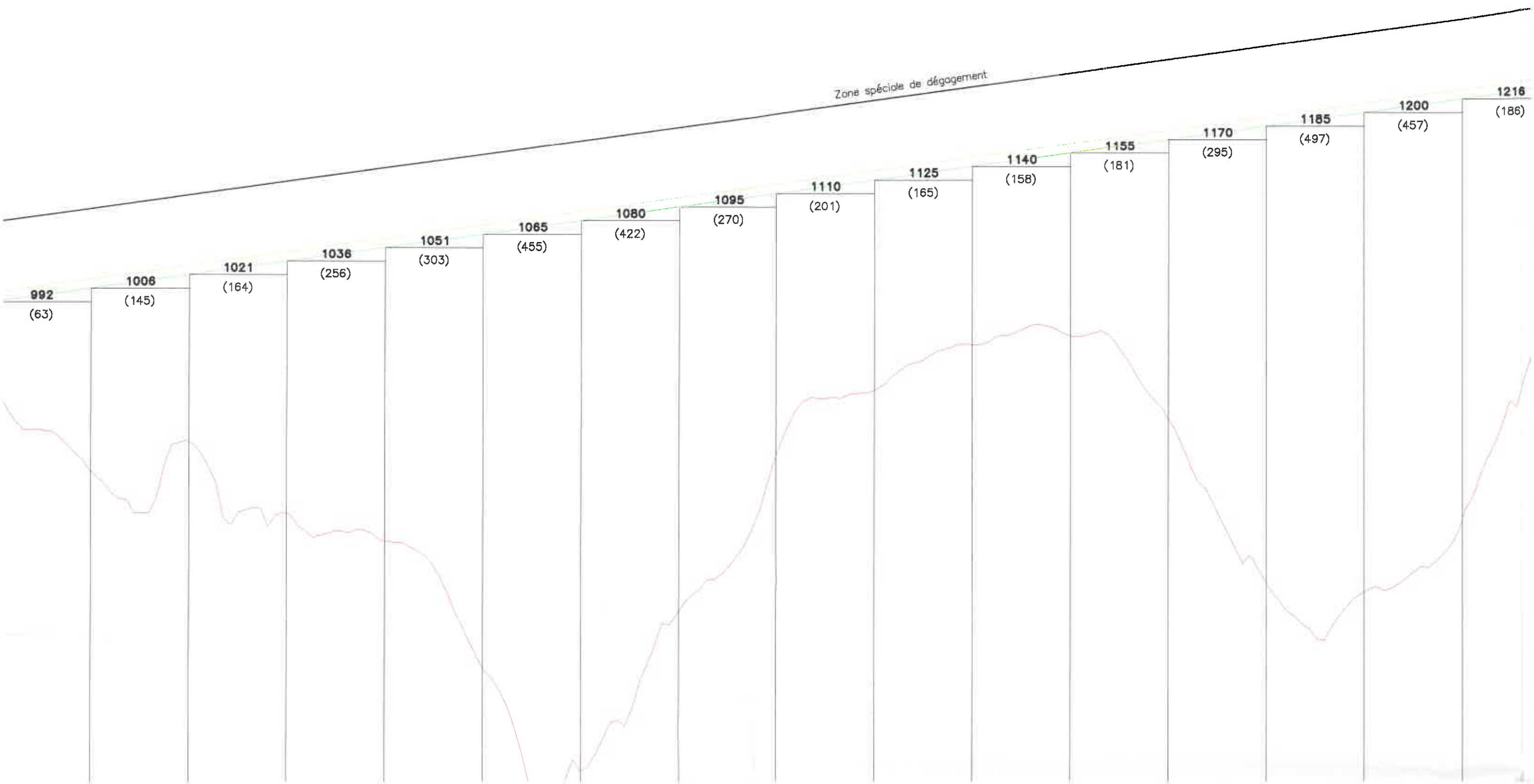
Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du AIN (01)

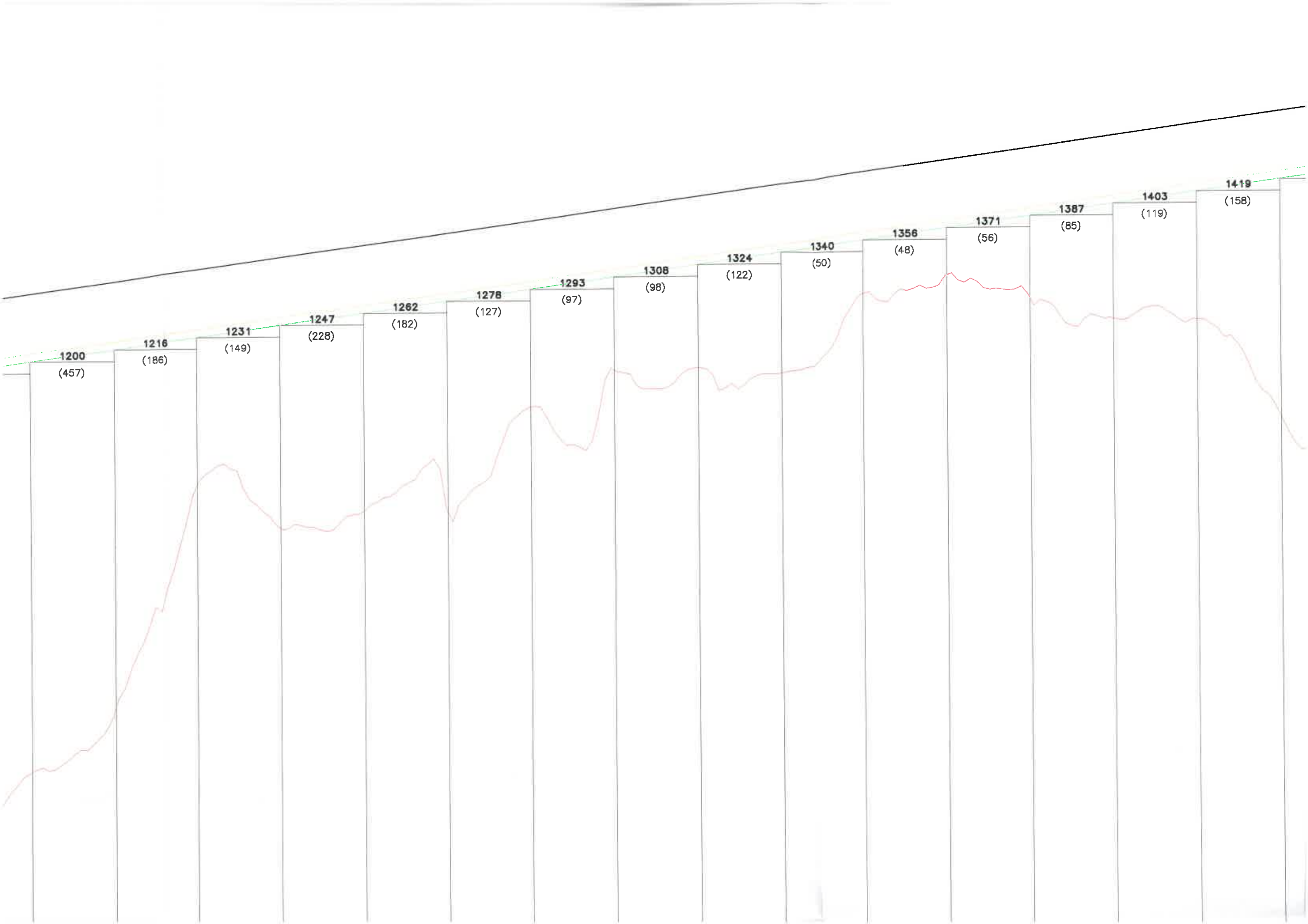
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST
D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

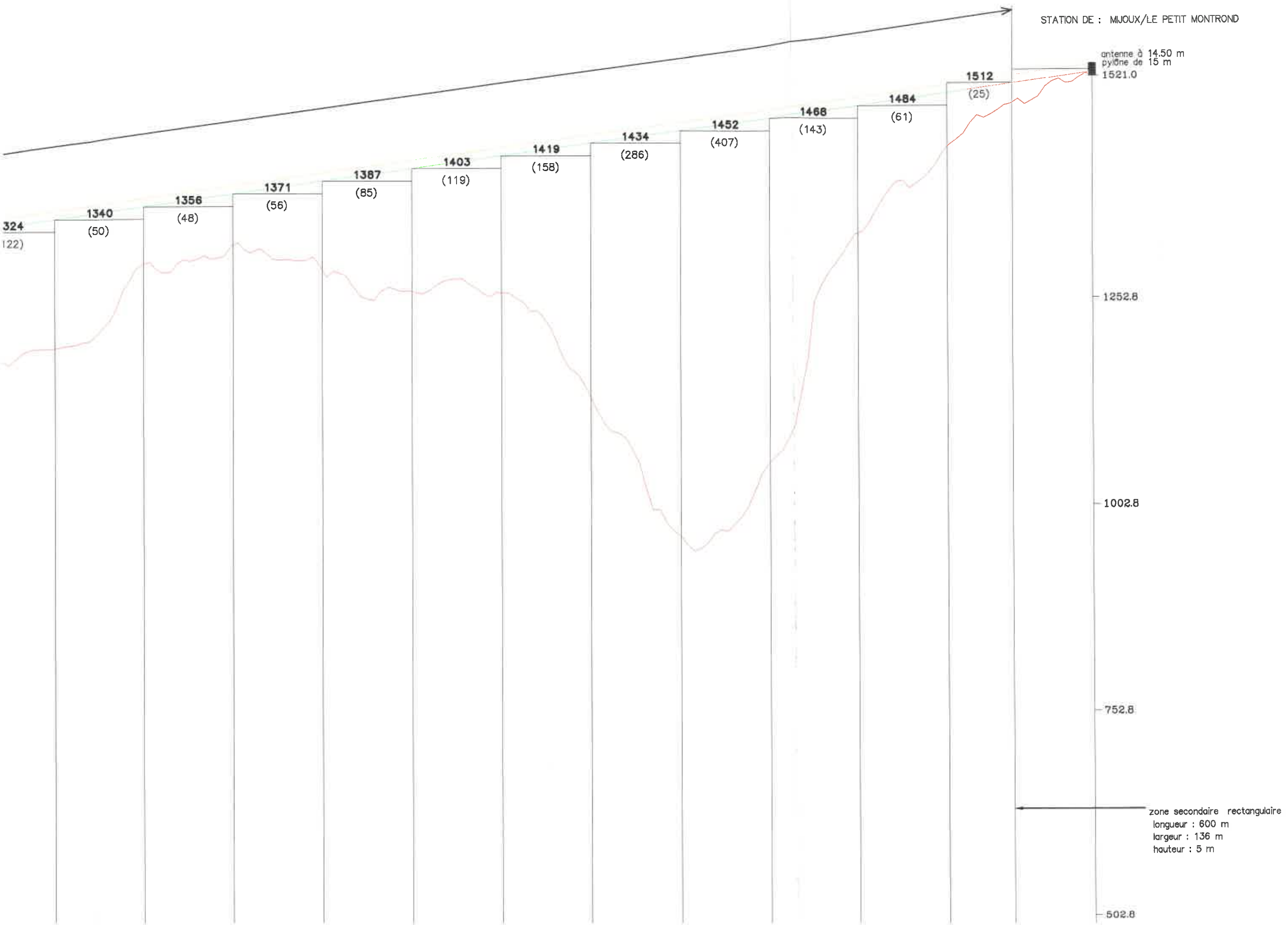
STATION DE : VESCLÉS/AU DESSUS DES PUIES

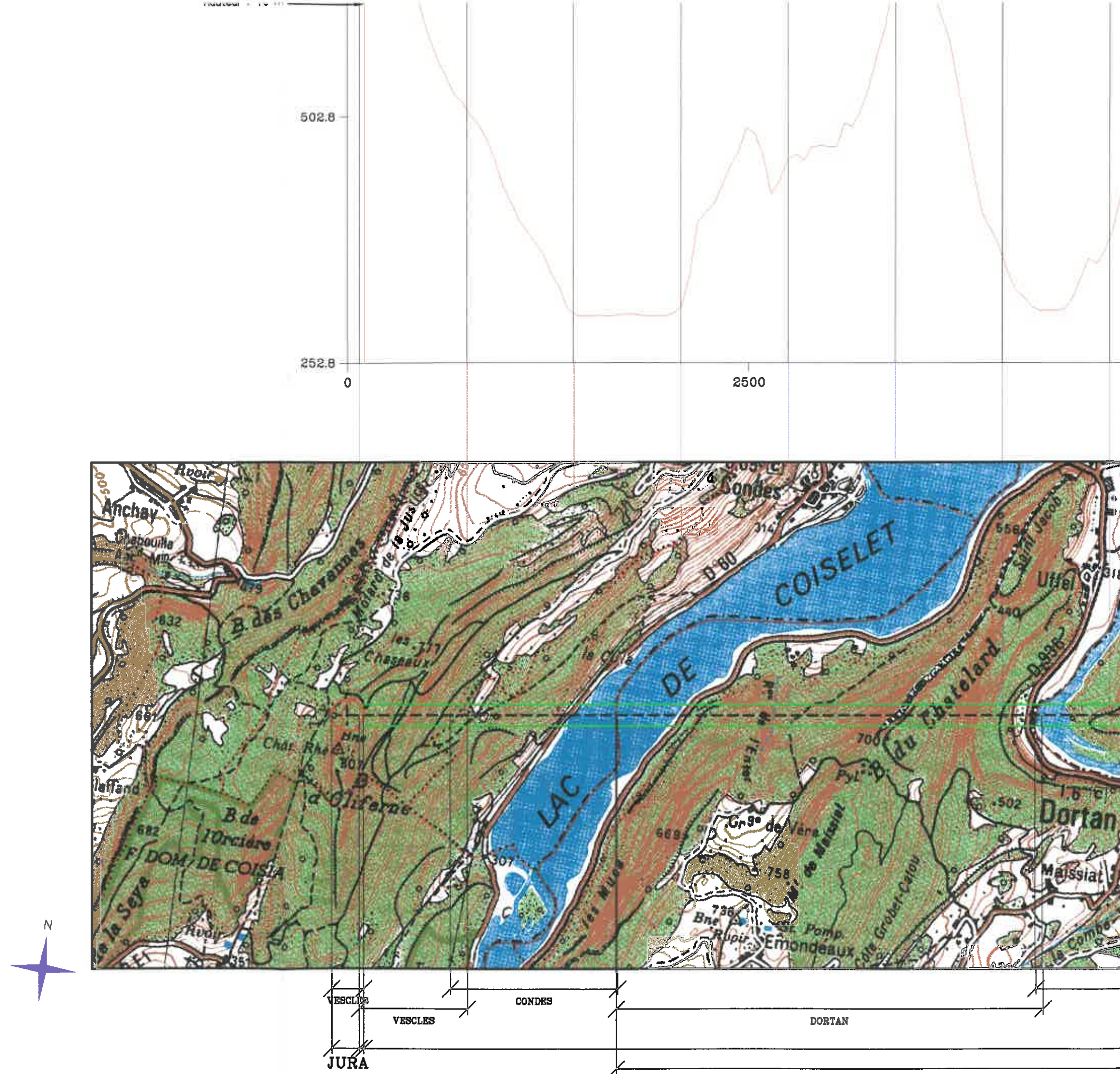










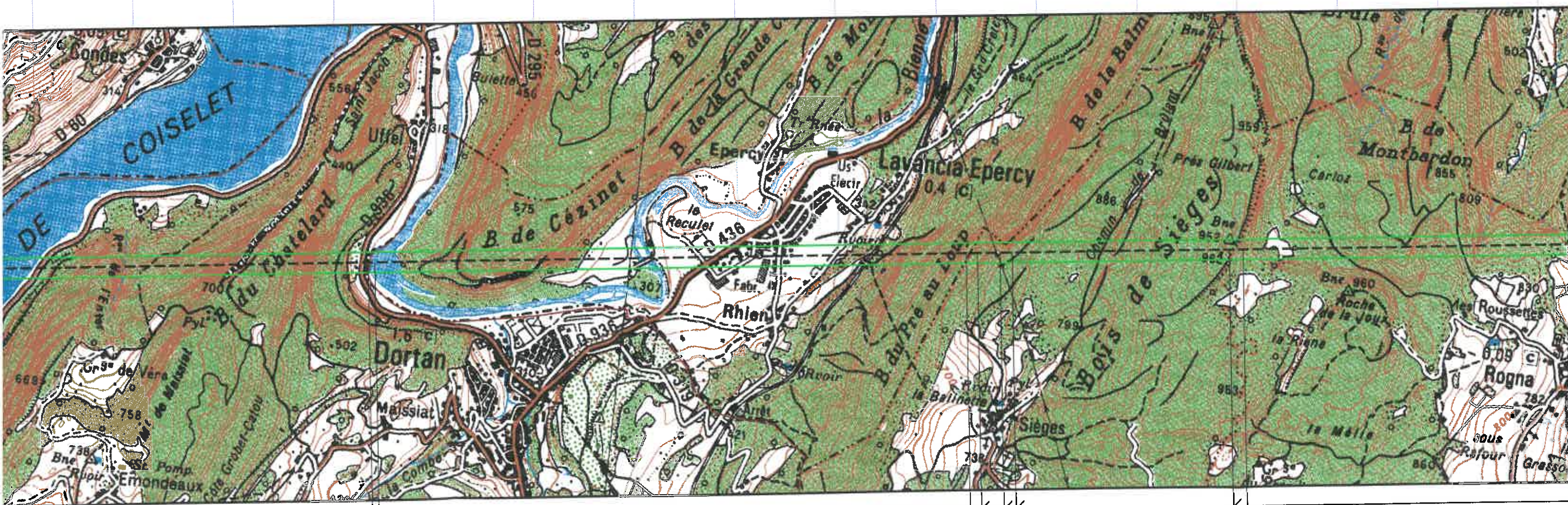


2500

5000

7500

10000

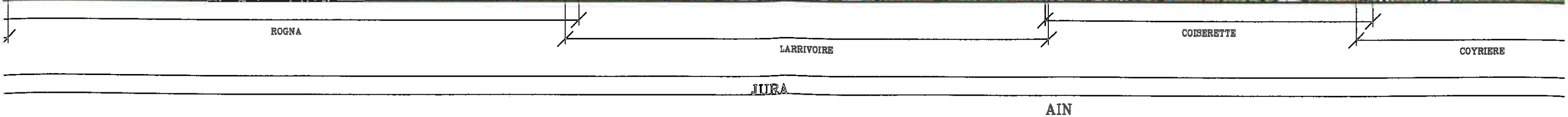
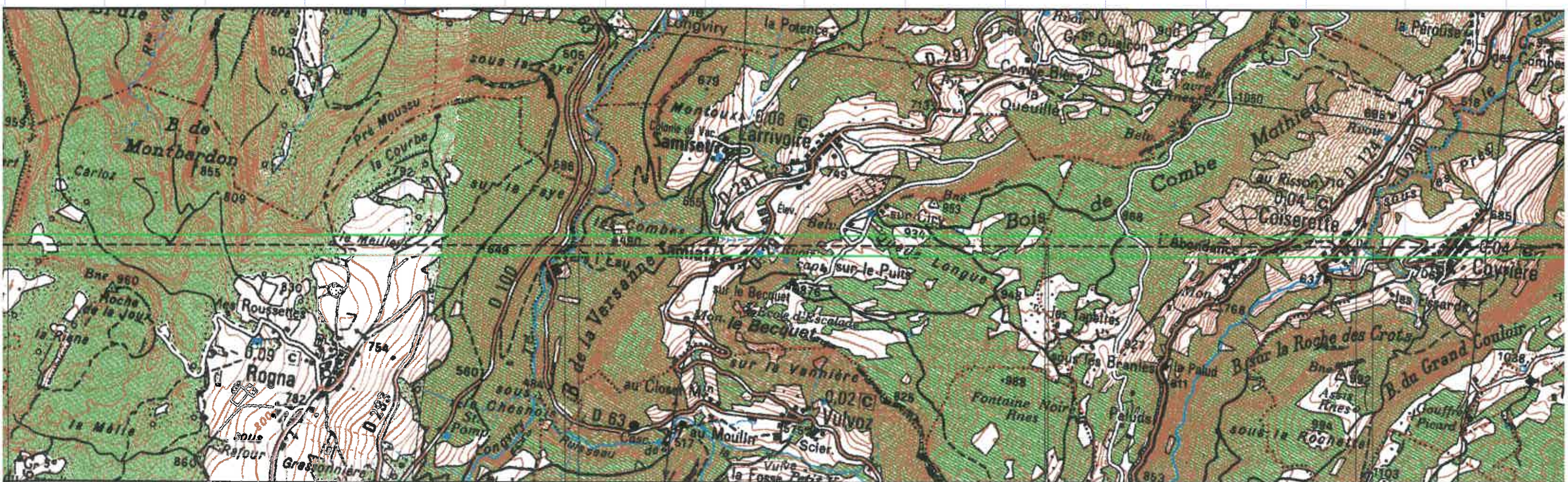
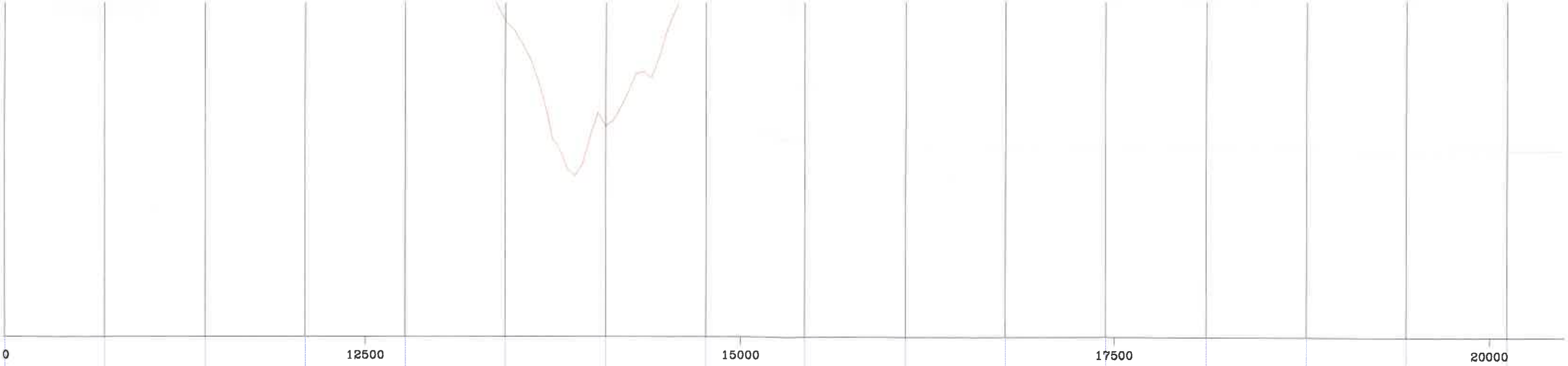


LAVANCIA EPERCY

VIRY

ROGNA

DORTAN

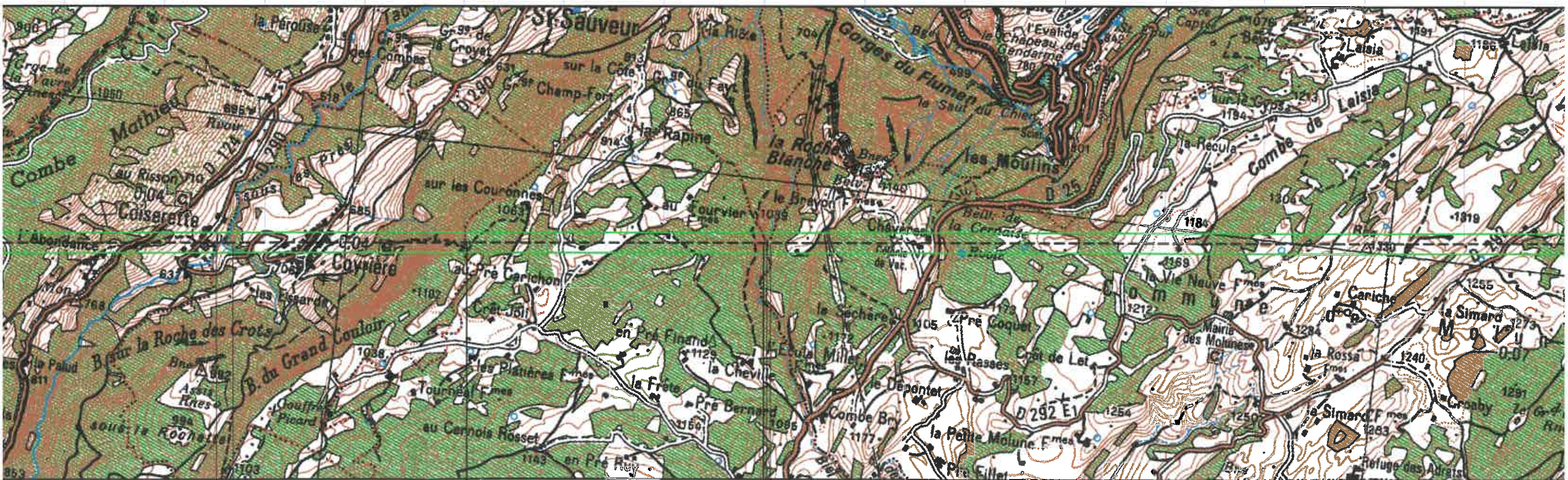


20000

22500

25000

27500



COISERETTE

COYRIERE

LES MOUSIERES

VILLARD S SAUVEUR

LES MOLUNES

zone secondaire rectangulaire
longueur : 600 m
largeur : 136 m
hauteur : 5 m

00

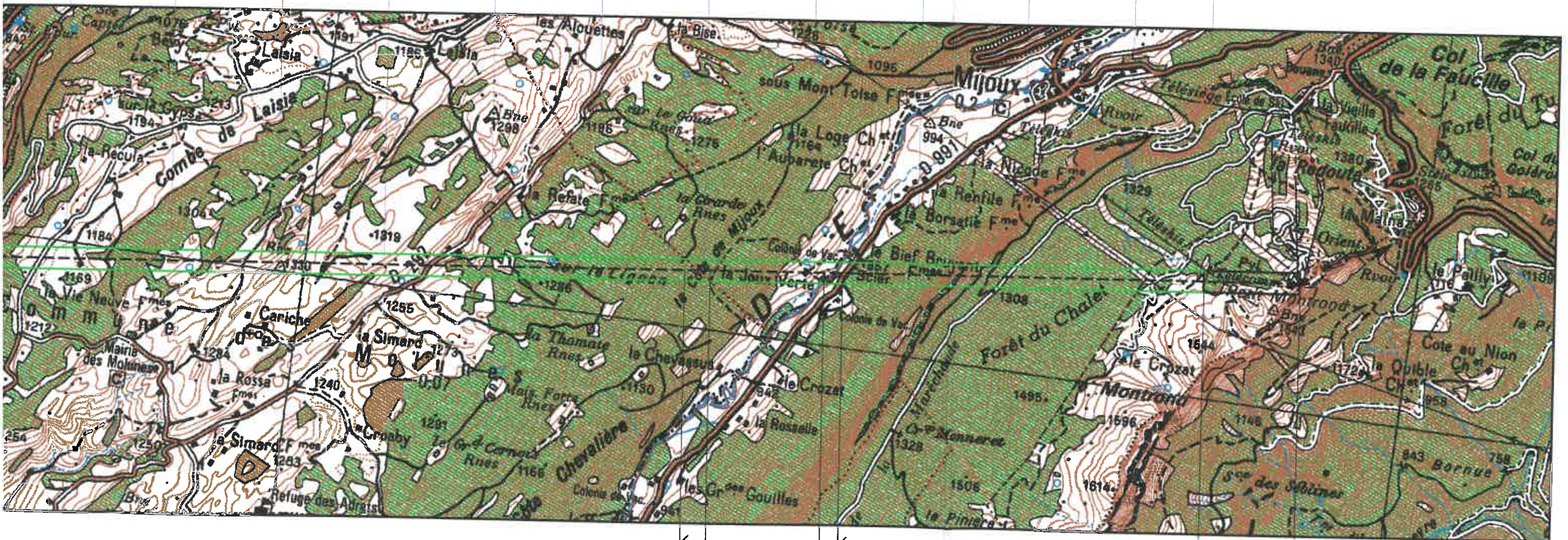
27500

30000

32500 m

252.8

502.8



LES MOLUNES

LAJOUX

MIJOUX

MIJOUX

AIN